

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD****D2024/072****SEANCE DU 25 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en  
exercice : 17

Présents : 12  
Représentés : 3

Votants : 15  
Abstention : 0  
Exprimés : 15

Pour : 15  
Contre : 0

**Présents :**

Mmes CHABRIER Isabel, PRADEAU Carine, SALADIN Christine,  
SIMONET Laura, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie.  
MM. ROYERE Joël. LAROCHE Michel, PETIT-COULAUD Bastien,  
SCAFONE Dominique, COUCAUD Thierry, MAINGOUTAUD Elodie.

**Absents :**

Mmes LEGRAND Coline,

**Excusés :**

MM MARGOT Manuel, AUMEUNIER Sébastien (donne pouvoir à M.  
PETIT-COULAUD), KAPLAN Iskender (donne pouvoir à Mme  
CHABRIER), Mme ROYERE Julie (donne pouvoir à Mme DEMARGNE).

Secrétaire de séance : Madame SIMONET Laura

**OBJET : Transfert de compétence eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour –  
Approbation du Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles**

Monsieur le Maire rappelle que la compétence eau potable (pour la commune historique de Masbaraud-Mérignat) a été transférée au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour à compter du 1er janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°23-2023-08-02-00001 du 10 juillet 2023, portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour à l'intégralité du territoire de la commune de Saint Dizier Masbaraud à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°D2023-008 du 1er février 2023 pour laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint Dizier Masbaraud sollicite son adhésion (pour la commune historique de Masbaraud-Mérignat) au SIE de l'Ardour à compter du 1er janvier 2024 et autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce permettant la réalisation de cette opération,

Vu la délibération n°D2023-06 du 29 mars 2023 par laquelle le comité syndical du SIE de l'Ardour accepte d'étendre son périmètre d'intervention à l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de Saint Dizier Masbaraud à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (eau potable),

Considérant que cette mise à disposition n'est pas un transfert en pleine propriété ; la collectivité bénéficiant de la mise à disposition (SIE de l'Ardour) a le droit d'en user (usus) et d'en tirer profit (fructus) mais ne peut pas modifier la destination des biens, elle s'effectue sans contrepartie financière,

Considérant que la collectivité bénéficiaire (SIE de l'Ardour) de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire (la Commune) dans ses droits et obligations,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'eau potable, de la commune au SIE de l'Ardour, en précisant notamment leur consistance et leur situation juridique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Autorise le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens meubles et immeubles,

Approuve le procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et tout acte à intervenir nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Maire, Joël ROYERE



La secrétaire de séance Madame Laura SIMONET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte, Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmise le 26/09/2024 - Affichée le 26/09/2024